

# Nouvelle bonification indiciaire

### Référence :

---

- . Décret n°93-863 du 13 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale
- . Décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles
- . Décret n°2001-685 du 30 juillet portant attribution de la NBI à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale
- Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une NBI aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'Ets publics locaux assimilés, régie par l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des Ets publics locaux assimilés
- . Décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une NBI aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'Ets publics locaux assimilés, régie par l'article 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des Ets publics locaux assimilés
- . Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale
- . Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible

### Date de modification

---

Le 1<sup>er</sup> janvier 2008

### Définition

---

La nouvelle bonification indiciaire est l'attribution de droit à certains agents de points d'indices majorés supplémentaires pour le calcul du traitement.

Elle vise à favoriser certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière, en fonction des tâches effectuées.

### Conditions d'attribution

---

- Sont bénéficiaires les fonctionnaires titulaire et stagiaire à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet et en cessation progressive d'activité. Les agents détachés peuvent également se voir attribuer une NBI si les fonctions exercées dans leur emploi de détachement y ouvrent droit.
- **Sont bénéficiaires les travailleurs handicapés recrutés au titre de l'article 38 de la Loi n°84-53** (CAA de Lyon n°01ly00251 du 27/12/2001)

- Les agents doivent exercer au sein de leur cadre d'emplois des fonctions particulières. La NBI est due tant que ces fonctions sont occupées. Lorsque le fonctionnaire quitte son emploi, le versement cesse de plein droit.
- Les bénéficiaires d'une NBI ainsi que le nombre de points attribués sont définis par le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 du 24 juillet 1991 et décret n°2006-780 du 3 juillet 2006.
- Certains agents sont susceptibles de prétendre à plusieurs bonifications indiciaires en rapport avec leurs fonctions. Dans ce cas, le cumul étant interdit, il leur est attribué la NBI la plus élevée.
- L'attribution de la NBI peut être liée à des conditions de strates démographiques. En cas de variation aussi bien à la hausse qu'à la baisse de la population de la collectivité employeur, l'agent conserve le droit au versement de la NBI pendant toute la durée de l'exercice de ses fonctions au sein de cette même collectivité.
- Les fonctionnaires territoriaux qui au 1er août 2006, perçoivent une NBI supérieure à celle prévu par le nouveau décret, conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvrent droit.

## Procédures d'attribution

---

- La NBI étant de droit, son attribution ne nécessite aucune délibération.
- L'autorité territoriale doit prendre un arrêté individuel décidant l'octroi de la NBI.
- En cas d'interruption du versement de la NBI, la collectivité doit prendre une décision motivée.

## Incidences financières

---

- La bonification est un ajout de points à l'indice majoré détenu par l'agent.

### Exemple :

*Un attaché faisant fonction de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 3 500 habitants et qui détient le 3ème échelon (indice brut 442, indice majoré 389) et qui bénéficie de la bonification voit sa rémunération portée à l'indice majoré 419 (soit 389+30).*

- La NBI est prise en considération pour le calcul des droits à pension, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.
- La NBI est incluse dans le calcul de la base de cotisation retraite, elle augmente par conséquent aussi bien le montant de cotisation de la part salariale que patronale.
- **La NBI entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, de la CSG, de la CRDS et de la contribution solidarité autonomie.**

- La NBI entre en compte pour la détermination du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité et pour son assiette.
- La NBI n'est pas soumise à cotisation ATIACL
- **Pour les agents IRCANTEC, la NBI est soumise à toutes les cotisations.**
- Si un agent bénéficie du régime indemnitaire, les primes sont calculées en tenant compte de la NBI seulement si elles constituent une fraction du traitement. Dans les autres cas, comme par exemple les primes calculées sur le traitement budgétaire moyen du grade, la bonification indiciaire est ignorée.
- **Concernant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, on ne tient pas compte de la NBI pour apprécier la condition de plafond indiciaire mais on l'ajoute en revanche à l'indice de l'agent pour déterminer le taux horaire des heures supplémentaires. (Q. AN n°90382 du 23/05/2006)**

## Indice des congés

---

Le versement de la NBI est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement lorsque l'agent est placé en position de :

- congé annuel
- congé bonifié
- congé de maladie ordinaire
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle
- congé de maternité ou d'adoption
- congé de longue maladie à condition que l'agent ne soit pas remplacé dans ses fonctions (article 2 du décret n°93-863 du 13 juin 1993)

Le versement de la NBI est suspendu lorsque l'agent bénéficiaire est placé en congé de longue durée.

Les jours posés dans le cadre de l'ARTT n'ont aucune incidence sur le versement de la NBI

## Indice du temps de travail

---

- Les agents à temps partiel ou en Cessation Progressive d'Activité se voient verser un bonification indiciaire proportionnellement à l'incidence de la quotité de travail effectué sur leur traitement.

### **Exemple :**

*Les agents travaillant à temps partiel représentant 80% ou 90% d'un temps plein, percevront une bonification égale à 6/7ème ou 32/35ème de la NBI attribuée pour un temps plein.*

- Les agents à temps non complet perçoivent la NBI proportionnellement à la quotité de travail effectué.

- Pour les agents exerçant deux emplois à temps non complet dans deux collectivités distinctes, la NBI sera calculée en fonction du temps de travail effectué pour le compte de chacune des collectivités.

**Exemple :**

*Un agent exerce des fonctions ouvrant droit à une NBI dans la commune A mais pas dans la Commune B. Il percevra alors une NBI seulement au titre de son emploi effectué dans la commune A.*

◆ **FONCTIONNAIRES DETACHES SUR L'UN DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS SUIVANTS**

Cadres d'emplois	Fonctions	Points
DGS Région Ile de France		120
DGS adjoint Région Ile de France		80
DGS des Régions	> 2.000.000 habitants	100
	≤ 2.000.000 habitants	80
DGS adjoint des Régions	> 2.000.000 habitants	60
	≤ 2.000.000 habitants	50
DGS des Départements	> 900.000 habitants	100
	≤ 900.000 habitants	80
DGS adjoint des départements	> 900.000 habitants	60
	≤ 900.000 habitants	50
DGS des Communes de Lyon et Marseille		120
DGS des Communes	< 400.000 habitants	100
	de 150.000 à 400.000 hbts	80
	De 40.000 à 150.000 hbts	60
	De 10.000 à 40.000 hbts	35
	De <b>2 000</b> à 10.000 hbts	30
DGS adjoint des Communes	< 400.000 habitants	60
	de 150.000 à 400.000 hbts	50
	De 40.000 à 150.000 hbts	35
	De <b>10.000</b> à 40.000 hbts	25
DG Communautés Urbaines	> 1.000.000 hbts	120
	De 400.000 à 1.000.000 hbts	100
	De 150.000 à 400.000 hbts	80
	De 40.000 à 150.000 hbts	60
DG adjoint des Communautés Urbaines	> 400.000 hbts	60
	De 150.000 à 400.000 hbts	50
	De 40.000 à 150.000 hbts	35
DG des Communautés d'Agglomération	> 400.000 hbts	100
	De 150.000 à 400.000 hbts	80
	De 40.000 à 150.000 hbts	60
	De <b>10.000</b> à 40.000 hbts	35
DG adjoint des communautés d'Agglomération	> 400.000 hbts	60
	De 150.000 à 400.000 hbts	50
	De 40.000 à 150.000 hbts	35
	De 20.000 à 40.000 hbts	25

<b>DG des communautés de communes ayant adopté la TP unique et comptant :</b>		
	> 400.000 hbts	<b>100</b>
	De 150.000 à 400.000 hbts	<b>80</b>
	De 40.000 à 150.000 hbts	<b>60</b>
	De <b>10.000</b> à 40.000 hbts	<b>35</b>
<b>DG adjoint des communautés de communes ayant adopté la TP unique et comptant :</b>		
	> 400.000 hbts	<b>60</b>
	De 150.000 à 400.000 hbts	<b>50</b>
	De 40.000 à 150.000 hbts	<b>35</b>
	De 20.000 à 40.000 hbts	<b>25</b>
<b>Fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de DG adjoint ne figurant pas dans la liste des emplois administratifs de direction précités</b>		<b>25</b>
<b>Directeurs SDIS dans un département classé</b>		
	1 <sup>ère</sup> catégorie	<b>50</b>
	2 <sup>ème</sup> catégorie	<b>45</b>
	3 <sup>ème</sup> catégorie	<b>40</b>
	4 <sup>ème</sup> catégorie	<b>35</b>
	5 <sup>ème</sup> catégorie	<b>30</b>
<b>Directeurs adjoint SDIS dans un département classé en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> catégorie</b>		<b>30</b>

**DECRET N°2006-779 DU 3 JUILLET 2006 PORTANT ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE A CERTAINS PERSONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

◆ **1. FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES**

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	50
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements	35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	25
4. Coordination de l'activité des sages-femmes	35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles	19

Fiche technique  
Nouvelle bonification indiciaire

---

6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile	20
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture	20
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance	15
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées	<b>EHPAD : 30</b> <b>Autres structures : 20</b>
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée	25
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée	25
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret no 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret no 2001-1367 du 28 décembre 2001	25
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires	10
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat	30
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France »	30
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure	20
17. Chef de bassin (domaine sportif)	15
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement	15
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents	15
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune.	Agent ayant sous ses ordres - Moins de 5 agents 10 - Entre 5 et 25 agents 15 - Plus de 25 agents 18

## ◆ 2 FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes	*Régie de 3 000 euros à 18 000€ : 15 *Régie supérieure à 18 000 € :20
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée	20
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur	13
24. Gardien d'HLM	10
25. Thanatopracteur	15
26. Dessinateur	10
27. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement	15
28. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	10
29. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	25
30. Distribution itinérante d'ouvrages culturels	10
31. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère	15

◆ **3. FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCÉES À TITRE PRINCIPAL**

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
32. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux	10
33. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue	10

◆ **4. FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ ET UNE POLYVALENCE PARTICULIÈRES LIÉES À L'EXERCICE DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS OU DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILÉS**

34. Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants	30
35. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants	15
36. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret no 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	30
37. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret no 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics	15
38. Direction d'OPHLM	Jusqu'à 3 000 logements 30 de 3 001 à 5 000 logements 35



39. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret no 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an	30
40. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret no 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique	10
41. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon critères précisés par le décret no 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics)	10

**DECRET 2006-780 DU 3 JUILLET 2006 PORTANT ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE A CERTAINS PERSONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE EXERCANT DANS DES ZONES A CARACTERE SENSIBLE**

**◆ 1. FONCTIONS DE CONCEPTION, DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIÈRE SOCIALE, MÉDICO-SOCIALE, SPORTIVE ET CULTURELLE**

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES en zone urbaine sensible	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1. Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives	20
2. Sage-femme	20
3. Moniteur éducateur	15
4. Assistant socio-éducatif	20
5. Educateur de jeunes enfants	15
6. Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle	10
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial	10
8. Psychologue	30

Fiche technique  
Nouvelle bonification indiciaire

---

9. Puéricultrice	20
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile	20
11. Infirmier	20
12. Auxiliaire de puériculture	10
13. Auxiliaire de soins	10
14. Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif	15
15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible.	10
16. Animation	15
17. Conception et coordination dans le domaine administratif	20
18. Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale	15
19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale	10
20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	20
21. Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	10

Désignation des fonctions éligibles Dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
22. Infirmier	20
23. Assistant socio-éducatif	20

Désignation des fonctions éligibles Dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
24. Infirmier	15
25. Assistant socio-éducatif	15

◆ **2. FONCTIONS D'ACCUEIL, DE SÉCURITÉ, D'ENTRETIEN, DE GARDIENNAGE, DE CONDUITE DES TRAVAUX**

<b>Désignation des fonctions éligibles en zone urbaine sensible</b>	<b>BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués</b>
26. Gardien d'HLM	15
27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes	15
28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques	10
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques	10
31. Police municipale	15

<b>Désignation des fonctions éligibles Dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993</b>	<b>BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués</b>
32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	20
33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers	20

<b>Désignation des fonctions éligibles Dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990</b>	<b>BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués</b>
34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	15
35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers	15